



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

---ooOoo---

77820

ARRONDISSEMENT de MELUN  
(Seine - et - Marne)

**ARRETE DU MAIRE N° RP/2008/042**

Tél. : 01.60.69.40.40  
Fax : 01.60.66.61.10

**REGLEMENTANT LA PRATIQUE DES JEUX DE BALLONS, DE PATINS ET  
DE PLANCHES A ROULETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune du Châtelet en Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2,  
L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L 411-1,

Considérant que des dégradations sur le domaine public communal sont régulièrement constatées, plus particulièrement au niveau du passage des Marjolets, de la place de l'Eglise, de la place Robillard et de la salle de la Bergerie, et que ces dégradations sont dues à la pratique de jeux de ballons, de patins et de planches à roulettes,

Considérant que ces jeux représentent une gêne pour le voisinage, et qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il existe des aires de jeux aménagées dans le parc de la Peupleraie, et au stade municipal Gérard Foucher,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : Les jeux de ballons, de patins et de planches à roulettes, de nature à troubler le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique, ou de nature à causer des dégradations sur le domaine public communal, sont interdits dans les lieux suivants :

- **Passage des Marjolets** (aux abords du groupe scolaire des Grands Jardins).
- **Place de l'Eglise.**
- **Place Robillard.**
- **Salle de la Bergerie** (aux abords du groupe scolaire des Grands Bois).

Des aires de jeux aménagées dans le parc de la Peupleraie, et au stade municipal Gérard Foucher, sont mises à la disposition de toutes personnes désirant s'adonner à ces pratiques.

**ARTICLE 2** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie du Châtelet en Brie,
- Madame le chef de la police municipale,
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux,

**ARTICLE 3** : Le commandant de la brigade de Gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Châtelet en Brie, le 06 mars 2008

Le Maire,  
  
Alain MAZARD

